

**ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ** Redressement judiciaire – Action du liquidateur – Action en nullité – Transaction – Période suspecte – Compétence – Tribunal de la procédure collective (oui) – Conseil de prud’homme (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 12 juin 2019

M. X. contre Mme G., liquidateur de l’Union des coopérateurs d’Alsace

(p. n° 17-26197)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué rendu sur contredit (Colmar, 19 juillet 2017), que M. X... a été engagé le 1<sup>er</sup> avril 2011 par l’Union des coopérateurs d’Alsace en qualité de directeur des ressources humaines ; que le 21 mars 2014, le salarié s’est vu notifier son licenciement pour motif économique et par accord transactionnel conclu fin mars 2014, il a bénéficié d’une indemnité de 267 000 euros ; que l’Union des coopérateurs d’Alsace a été placée en redressement judiciaire le 20 octobre 2014, puis en liquidation judiciaire le 30 mars 2015, la date de cessation des paiements étant fixée au 20 avril 2013 et Mme G... étant désignée en qualité de liquidateur ; qu’elle a fait citer le salarié devant le tribunal de grande instance de Strasbourg pour obtenir la nullité de la transaction et sa condamnation à rembourser l’indemnité versée ;

Attendu que le salarié fait grief à l’arrêt de rejeter son exception d’incompétence alors, selon le moyen :

1°/ que l’article L. 1411-1 du code du travail instaure une compétence exclusive d’attribution au profit du conseil de prud’hommes pour les différends pouvant s’élever à l’occasion de tout contrat de travail entre les employeurs ou leurs représentants, et les salariés qu’ils emploient ; que le différend relatif au déséquilibre des obligations des parties à un accord transactionnel réglant les conséquences de la

rupture du contrat de travail relève de la compétence exclusive du conseil de prud’hommes ; qu’en l’espèce, l’action de Mme G..., ès qualités de mandataire liquidateur, tendait à faire prononcer la nullité de la transaction conclue à l’occasion du licenciement économique de M. X... et, par voie de conséquence, à voir condamner ce dernier à rembourser la somme de 267 000 euros sur le fondement des articles L. 632-1 et L. 641-14 du code de commerce dont il résulte que sont nuls, lorsqu’ils sont intervenus depuis la date de la cessation des paiements, les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l’autre partie ; qu’en statuant comme elle l’a fait, quand le conseil de prud’hommes restait exclusivement compétent pour apprécier le prétendu déséquilibre des obligations prévues dans l’accord transactionnel conclu entre M. X... et l’UCA, la cour d’appel a violé les articles L. 1411-1 du code du travail et R. 662-3 du code de commerce ;

2°/ qu’indépendamment de la nullité relative qu’elle encourt lorsqu’elle est conclue avant la notification du licenciement et dont le salarié est seul à pouvoir se prévaloir, la transaction peut aussi être annulée à la demande de l’une ou l’autre des parties, notamment en cas d’erreur sur la personne ou sur l’objet de la contestation ainsi que dans tous les cas où il y a dol ou violence ; qu’en l’espèce, l’action de Mme G..., ès qualités de mandataire liquidateur, tendait à

faire prononcer la nullité de la transaction conclue à l'occasion du licenciement économique de M. X... et, par voie de conséquence, à voir condamner ce dernier à rembourser la somme de 267 000 euros sur le fondement des articles L. 632-1 et L. 641-14 du code de commerce dont il résulte que sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de la cessation des paiements, les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ; qu'en retenant, pour rejeter l'exception d'incompétence au profit du conseil de prud'hommes, que Mme G..., mandataire liquidateur de la société qui a employé M. X..., n'ayant pas la qualité de salarié, elle serait irrecevable à saisir le conseil de prud'hommes de sa demande en nullité, et ne pouvait donc agir que devant le tribunal de la faillite, la cour d'appel a violé l'article 2044 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, ensemble les articles L. 1411-1 du code du travail et R. 662-3 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt énonce exactement que l'action en nullité de la transaction, fondée sur l'article L. 632-1 I 2°, du code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et qu'elle relève, par conséquent de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du code de commerce, qui déroge aux règles de compétence de droit commun ;

Attendu, d'autre part, que le liquidateur qui demande à titre principal la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1 I 2°, du code de commerce ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de sorte que le moyen qui soutient que le liquidateur a agi en qualité de représentant de l'employeur, partie à la transaction, est inopérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juin deux mille dix-neuf.

(M. Chauvet (cons. doyen faisant fonction de prés.), SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gadiou et Chevallier, av.)

#### Note.

I. S'il avait déjà été admis qu'une transaction réglant les conséquences d'un licenciement puisse être passée au tamis de l'article L. 632-1 I 2° du Code de commerce du seul fait qu'elle ait été conclue en période suspecte, et encourir la nullité en cas d'excès notable des obligations au détriment de l'employeur devenu débiteur (1), la Cour de cassation n'avait pas formellement statué sur la juridiction compétente pour connaître de ce contentieux.

Voilà ce point tranché, les trois arrêts rendus par la Chambre sociale le 12 juin 2019 énonçant, sous la forme d'un attendu de principe, que « l'action en nullité de la transaction, fondée sur l'article L. 632-1 I 2° du Code de commerce, selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, (...), relève (...) de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du Code de commerce, qui déroge aux règles de compétence de droit commun » (2).

C'est une chose que d'admettre l'exercice par le juge d'un contrôle sur les transactions réglant les conséquences de la rupture d'un contrat de travail sous le prisme de l'article L. 632-1, I, 2° du Code de commerce, à raison de leur conclusion en période suspecte, et de faire figurer aux côtés des classiques causes de nullité que sont le dol, la violence ou l'erreur sur l'objet de la contestation, le « caractère anormal de la transaction précédant l'ouverture d'un redressement judiciaire » (3), afin d'atteindre et sanctionner les « pratiques de transaction de complaisance (...) bénéfici(a)nt aux cadres dirigeants d'entreprise » (4). C'en est une autre que de considérer que le juge de la faillite disposerait d'un monopole pour statuer sur une telle demande, à l'exclusion du juge prud'homal, dont la « compétence de droit commun » serait, selon les arrêts du 12 juin 2019, éclipsée par la « compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du Code de commerce ».

Cette solution était loin de tomber sous l'évidence, au vu du « caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes »

(1) Cass. Com. 27 novembre 2001, n°98-21.887, inédit ; Cass. Soc. 23 janvier 2008, n°06-45.856, inédit.

(2) TGI ou tribunal de commerce pour les activités commerciales et artisanales.

(3) Cass. Soc. 23 janvier 2008, préc.

(4) E. Serverin, « Recevabilité d'une action en nullité d'une transaction, exercée en défense dans une procédure prud'homale de règlement d'une créance salariale », n. sous Cass. Soc. 23 janvier 2008 préc., Recueil Dalloz 2001, p. 114.

régulièrement souligné par la Cour de cassation (5), mais passé sous silence dans les trois décisions commentées, qui, entre ces deux règles d'ordre public, opèrent un arbitrage aux semblants d'arbitraire en faveur du juge de la procédure collective. À l'article L. 1411-1 du Code du travail avancé dans leurs pourvois par les salariés, qui fixe une compétence générale du Conseil de prud'hommes pour régler les différends et juger les litiges « *qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail* », la Chambre sociale oppose l'article R. 662-3 du Code de commerce, énonçant, selon une formule tout aussi générique, que « *le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires* », et dont la Cour affirme, dans les décisions commentées, qu'il édicte une « *compétence spéciale et d'ordre public* », qui « *déroge aux règles de compétence de droit commun* ».

L'article L. 1411-4, alinéa 2 du Code de commerce nous enseigne pourtant que la compétence exclusive du Conseil de prud'hommes pour connaître des litiges relevant des articles L. 1411-1 à L. 1411-6 du Code du travail n'est susceptible d'être évincée qu'à condition d'avoir été « *attribués à une autre juridiction par la loi* ». La formule générale de compétence édictée à l'article R. 661-2 du Code de commerce pouvait-elle être entendue comme l'attribution légale d'un litige déterminé à une juridiction autre que le Conseil de prud'hommes ? Il est possible d'en douter. De fait, il a pu être souligné que la règle énoncée à l'article R. 661-2 du Code de commerce n'est « *pas absolue* » et qu'il n'est « *pas donné compétence au tribunal de la procédure collective pour connaître de tous les litiges mettant en cause le débiteur* » (6).

S'en rapporter à la formule incantatoire classiquement utilisée depuis 1888 selon laquelle la compétence du tribunal de la procédure collective concerne les « *contestations nées de la faillite ou sur lesquelles l'état de la faillite exerce une influence juridique* » (7), relève d'une certaine facilité, la Chambre sociale affirmant d'autorité, dans les trois arrêts du 12 juin 2019, que « *l'action en nullité de la transaction, fondée sur l'article L. 632-1 I 2° du Code de commerce* » est tout à la fois « *née de la procédure collective* » et « *soumise à son influence juridique* », sans apporter le moindre

élément de motivation justifiant que la contestation d'une transaction réglant les conséquences de la rupture d'un contrat de travail échappe au contrôle du juge prud'homal.

Considérer d'emblée, au vu de la genèse, présumée mais nullement explicitée, de cette action en nullité, que celle-ci trouverait nécessairement sa source dans la procédure collective et serait contaminée par son régime juridique, laisserait à penser que tout litige gravitant, de près ou de loin, dans un contexte périphérique à la faillite devrait être distribué au Tribunal de commerce. La solution dégagée est d'autant plus douteuse que la formule précitée inaugurée par la Chambre des requêtes en 1888 est habituellement entendue comme une règle de limitation, et non d'extension, de la compétence du juge de la procédure collective (8).

II. Pour tenir en échec les dispositions de l'article L. 1411-1 du Code du travail, énumérant limitativement les acteurs du procès prud'homal, qui ne peut opposer que « *les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient* », la Chambre sociale affirme encore, dans les arrêts du 12 juin 2019, sous la forme d'un second attendu de principe, que « *le liquidateur qui demande à titre principal la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1 I 2° du Code de commerce ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom, mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* » et non pas, comme le soutenaient les pourvois, « *en qualité de représentant de l'employeur, partie à la transaction* ».

La Cour semble donc tenir pour acquis que le liquidateur est admis à exercer l'action en nullité visée à l'article L. 632-1 I 2° du Code de commerce, qui est une action attirée dont les détenteurs sont limitativement énumérés à l'article L. 632-4 du Code de commerce. Or, l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté a retiré cette prérogative au liquidateur, qui n'est plus visé dans la nouvelle rédaction en vigueur de l'article L. 632-4 du Code de commerce parmi les titulaires de cette action, que sont depuis seuls habilités à exercer « *l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public* » (9).

(5) Cass. Soc. 17 décembre 2013, n° 12-26.938, FS-PB, Bull. civ. V, n° 306.

(6) Lamy Droit commercial, Partie 4 Entreprises en Difficulté, Division 1 Les organes de la procédure collective, Chapitre 1, Autorités judiciaires, Section 1 Le tribunal, Paragraphe 4 Compétence exceptionnelle du tribunal.

(7) Chambre des requêtes, 29 octobre 1888 : DP, 89.1.13.

(8) En ce sens, cf. par exemple Cass. Com. 14 avril 1992, n° 90-15.901, Bull. civ. IV, n° 157, p. 110 : « *le Tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire n'est compétent que pour connaître des contestations nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique* ».

(9) L'art. L. 632-4 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, disposait que « *L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le ministère public. (...)* ».

Cette limitation des titulaires de l'action en nullité des actes conclus en période suspecte, déjà ancienne, n'a, curieusement, pas embarrassé la Chambre sociale, alors qu'elle était précisément de nature à invalider la procédure que le liquidateur avait, au cas d'espèce, diligentée.

Le postulat selon lequel le liquidateur, dans le cadre de l'action visée à l'article L.632-1 du Code de commerce – qu'il n'est donc, en réalité, pas recevable à exercer, « *ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom, mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* », peut, au surplus, être analysé avec la distance critique qu'autorise, de nouveau, l'article L.632-4 du Code de commerce, qui précise que la nullité « *a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur* ». Si la symétrie entre l'intérêt défendu et les effets recherchés n'est pas systématiquement réunie, la motivation de la Cour aurait gagné en acuité à intégrer cet élément.

La règle de compétence générale ainsi dégagée, adossée sur des fondements boiteux et une motivation douteuse, se fait l'écho des tergiversations de la Chambre sociale, qui tantôt se dessaisit spontanément de son contentieux naturel d'attribution au profit du juge de la procédure collective (10), tantôt en redonne les rênes au juge prud'homal (11).

Cette externalisation du contentieux du travail est d'autant plus dérangeante qu'elle se double, en l'occurrence, d'un basculement de l'appréciation de la validité de la transaction sous l'angle de l'article 2044 du Code civil vers le régime des contrats commutatifs auquel renvoie l'article L.632-1 I 2° du Code de commerce (12). Or, la notion de concessions réciproques n'est pas soluble dans celle d'excès notable des obligations au détriment de l'employeur débiteur, au sens de l'article L.632-1, I-2°. Si le présent arrêt ne livre aucune directive d'interprétation de fond sur la question, il est possible de supposer que l'appréciation du caractère notablement déséquilibré, « *plus intuitive et économique que juridique ou arithmétique* » (13) et relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond (14), est de nature à ouvrir la voie à des lectures maximalistes.

Contrôle qui sera d'autant plus acrobatique que la jurisprudence classique fixant « *la méthode et le moment d'appréciation du déséquilibre (...): méthode analytique limitée au seul contrat commutatif litigieux, et obligation pour le juge de se replacer au jour de la conclusion du contrat* (15) » risque d'entrer en collision avec la circonstance de temps conditionnant la nullité des actes visés à l'article L.632-1, I-2° du Code de commerce, supposant d'être « *intervenu(s) depuis la date de cessation des paiements* » : comment se replacer au jour de la conclusion du contrat lorsque la date de cessation des paiements est, la plupart du temps, rétrospectivement fixée à une date antérieure par le Tribunal de commerce dans le cadre du jugement d'ouverture (16) ?

Admettre que, sous l'effet combiné d'une loi des origines et d'une loi de l'attraction, la contestation d'une transaction réglant les conséquences de la rupture d'un contrat de travail échappe au contrôle du juge prud'homal pour se retrouver dans l'orbite du juge de la procédure collective, du seul fait qu'elle ait été conclue « *depuis la date de cessation des paiements* », alors que celle-ci ne sera qu'*a posteriori* retenue, relève, nous semble-t-il, quelque peu de la science-fiction.

**Claire Gallon,**

Avocate au Barreau de Paris

(10) P. Beaussillon, n. sous CA Douai (Ch. Soc.) 29 septembre 2017, Dr. Ouvr. 2018, p. 837.

(11) Cass. Soc. 13 juin 2018 n° 16-25.873, Publié au Bulletin, D. 2018. Actu. 1308.

(12) Aux termes de l'art. 1104 (1108 depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) du Code civil, le contrat est « *commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle* ».

(13) A. Martin-Serf, « Nullités de droit. La Cour de cassation exerce un certain contrôle sur le caractère déséquilibré du contrat commutatif », RTD Com. 2004, p. 813.

(14) Cass. Soc. 15 juin 2004, n° 02-41.623 F-P : RJS 8-9/04, n° 877 ; Cass. Soc. 29 octobre 2002, n° 00-45.612 FS-P, RJS 1/03, n° 1 : à propos de contrats de travail conclus en période suspecte et ayant donné lieu à des actions en nullité sur le fondement de l'article L.631-2 I 2° du Code du travail.

(15) A. Martin-Serf, « Nullités de droit. La Cour de cassation exerce un certain contrôle sur le caractère déséquilibré du contrat commutatif », RTD Com. 2004, p. 813.

(16) Art. L.631-8 du Code de commerce, dans une fourchette maximale de 18 mois. Ce qui était d'ailleurs précisément le cas en l'espèce, le redressement judiciaire étant intervenu le 20 octobre 2014 pour une cessation des paiements rétrospectivement datée du 20 avril 2013.